



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR-27

prolongeant l'arrêté n°2024/DDT/SEPR-288 portant interdiction de pêche, de consommation des poissons pêchés et de toute activité nautique sur le canal du Loing entre l'écluse n°8 d'Egreville et la confluence avec le Loing à Nemours

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.436-8 ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE-2024-BC-084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SAJ-12 en date du 19 décembre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, adjoint au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2024/DDT/SEPR-288 du 23 décembre 2024 portant interdiction de pêche, de consommation des poissons pêchés et de toute activité nautique sur le canal du Loing entre l'écluse n°8 d'Egreville et la confluence avec le Loing à Nemours ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée le 25 octobre 2024 par le SDIS, VNF et les agents de la police de l'eau sur le canal du Loing aux écluses de Bagneaux-sur-Loing, Beaumoulin à La Madeleine-sur-Loing et Soppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole constatée le 26 octobre 2024 sur ce même canal, et la vidange au moins partielle des biefs successifs, du bief de Beaumoulin à celui des Buttes en aval ;

CONSIDÉRANT l'accord pour le remplissage des biefs octroyé à Voies Navigables de France le 23 décembre 2024, assorti d'un protocole de surveillance de la mortalité piscicole et de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT la modification du protocole de remplissage, bief par bief, initié de l'aval vers l'amont, puis repris de l'amont vers l'aval au vu d'un encrassement des sas d'écluses ;

CONSIDÉRANT le fait que dans le bief de Beaumoulin, le remplissage initié le 23 décembre 2024 ait dû respecter un accès libre aux exutoires concernés par l'enquête en cours suite à la pollution ;

CONSIDÉRANT l'objectif porté par VNF de réouverture à la navigation du canal du Loing mi-février 2025, et le fait que les besoins de l'enquête ne nécessitent plus aujourd'hui de maintenir l'eau dans le bief de Beaumoulin à une hauteur permettant un accès libre aux exutoires ;

CONSIDÉRANT que le canal dans son état actuel ne permet pas d'assurer le passage, une activité liée à l'eau (notamment la pêche) dans la totale sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire par principe de précaution de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L.211-3 et R.211-66 le Préfet peut imposer des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation

L'article 2 de l'arrêté n°2024/DDT/SEPR-288 portant interdiction de pêche, de consommation des poissons pêchés et de toute activité nautique sur le canal du Loing entre l'écluse n°8 d'Egreville et la confluence avec le Loing à Nemours est modifié comme suit :

« Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables dès la signature du présent arrêté **jusqu'au vendredi 14 février 2025 inclus.** »

Le reste est inchangé.

Article 2: Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours, Bagneaux-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Souppes-sur-Loing, la commandante du groupement de gendarmerie de la Seine-et-Marne, la Cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur territorial Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

23 JAN. 2025

À Melun, le
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**
Bedu

Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

